REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 8 Octobre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	5
Suffrages exprimés :	29
Date de la convocation :	30/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Bruno Chesnel, excusé, pouvoir à M. le Maire
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin

Secrétaire de Séance : Mme Valérie Brennus

DCM 92/2026

OBJET : PROJET DE POLE SANTE-SOCIAL : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Vu la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle la Commune a délégué au Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence (TE-SDE 04) sa compétence « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques »,

Vu la délibération en date du 11 février 2026 approuvant la nouvelle convention financière pour la participation au déploiement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques,

Vu la convention d'occupation du domaine public pour d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ci-annexée.

Vu la délibération n°78/2026 du conseil municipal en date du 24 septembre 2026,

Considérant qu'un vice de procédure a été constaté lors du conseil municipal du 24 septembre 2026 et qu'il convient donc de retirer la délibération n°78/2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération,

Dans le cadre du déploiement d'un réseau public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, la Commune a délibéré afin de transférer cette compétence au TE-SDE04 et a signé une convention fixant les modalités de participation financière de la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

Dans le cadre du projet de pôle santé-social est prévu le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur des parcelles à usage de domaine public. Cette nouvelle borne est ainsi prévue sur les parcelles G 1002 et G 1012, quartier de la Rhôde, conformément au plan annexé dans la présente convention.

La Commune doit ainsi, au travers de cette convention, accorder au bénéficiaire une autorisation temporaire d'occupation de son domaine public en vue de l'installation, de l'entretien et de l'exploitation de cet ouvrage.

Le bénéficiaire de cette convention est la société SPBR1 qui a été retenue suite à une procédure de mise en concurrence engagée par le TE-SDE 04 pour la délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n°78/2026 du conseil municipal en date du 24/09/2026.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public pour une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables située quartier de la Rhôde, ci-annexée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, ainsi que tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Valérie Brennus

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	09/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

Annexe - Convention

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°041430002

ENTRE :

La commune d'ORAISON, établie 22 rue Paul Jean à ORAISON 04700, est représentée par Monsieur Benoît GAUVAN, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 160 rue Pierre Fallion, Bâtiment A, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 538 133 166 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : parking de la Rhôde, ORAISON 04700,

Référence cadastrale : Parcelles 1002 / 1012, Section OG

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125–3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet après une nouvelle lettre RAR. Ce courrier de résiliation doit mentionner expressément le type de résiliation ainsi que la cause, conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure et sa date d'effet.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Oraison

Pour la Personne Publique :

Monsieur Benoît GAUVAN
Maire
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N° parcelle	1002 / 1012
Section	OG

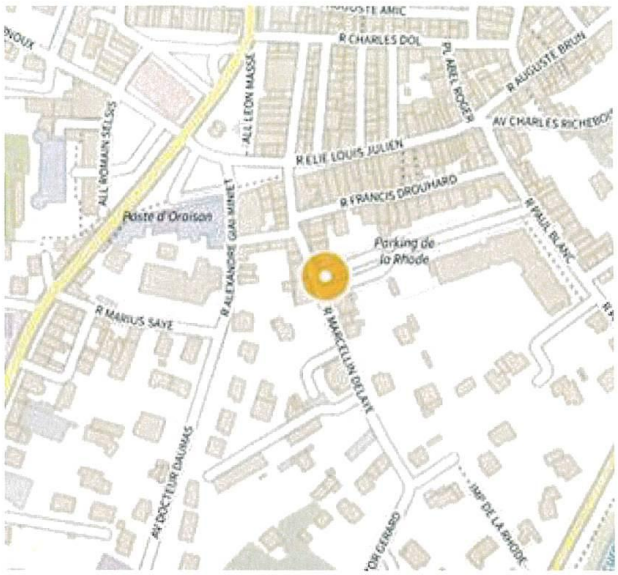

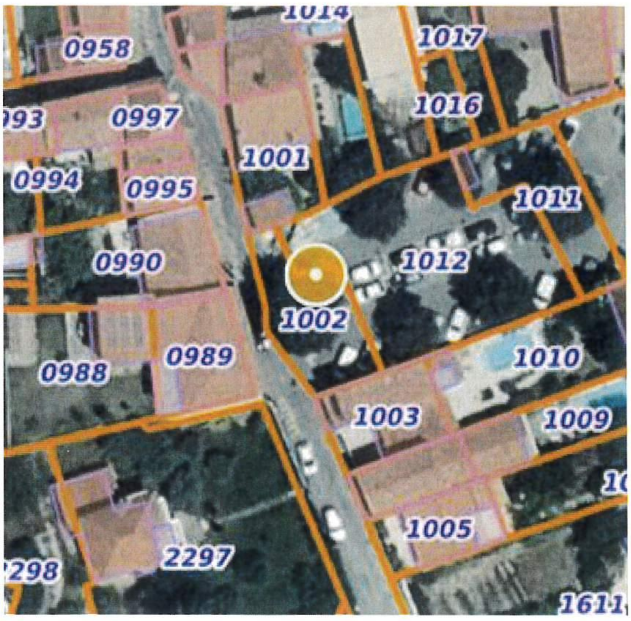

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_92_26-D

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet	RÉSEAU eborn	EASYCHARGE
Données Infrastructures			
Numéro Borne	HXHI	Fabricant Borne	IES
Type de recharge	Semi-rapide	Puissance Maximum (kW)	25
Type de communication possible	GPS	Stationnement sur la zone	En bataille
Commune	ORAISON	Libellé	Parking de la Rhode
Coordonnées GPS	5.919503	Parcelle Cadastrale	Parcelles 1002 / 10012 – Section OG
	43.915515		
Options			
Type Ecran	Tactile	TPE	Oui
Capteurs Sol	Oui	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDE04	Commune	ORAISON
Code Postal	04700	Code INSEE	04143
Nom Maire	GAUVAN	Prénom Maire	Benoît
Adresse Mairie	22 rue Paul Jean	Mail Mairie	contact@mairie-oraison.fr
Téléphone	04 92 70 77 77	Fax	04 92 70 77 70